

# Directive concernant la publicité des transactions du management

(Directive Transactions du management, DTM)

Du 12 novembre 2010  
Fondement juridique art. 56 RC

## I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

*Art. 1*  
*Champ d'application* L'obligation de publier les transactions du management s'applique à tous les émetteurs dont les droits de participation ont une cotation à titre primaire auprès de SIX Swiss Exchange SA.

## II. DÉCLARATION À L'ÉMETTEUR PAR LES PERSONNES SOUMISES À L'OBLIGATION DÉCLARATION

*Art. 2*  
*Personnes soumises à l'obligation de déclaration* <sup>1</sup> Conformément à l'art. 56 RC, l'obligation de déclaration des transactions du management incombe aux membres du conseil d'administration et de la direction générale de l'émetteur.

<sup>2</sup> L'émetteur doit s'assurer que les personnes qui y sont soumises respectent leur obligation de déclaration et doit, le cas échéant, prendre toutes les mesures nécessaires à leur encontre.

*Art. 3*  
*Principe de l'obligation de déclaration* <sup>1</sup> Toute personne est soumise à l'obligation de déclaration lorsque la transaction porte directement ou indirectement sur son patrimoine. Les transactions effectuées sans que la personne soumise à l'obligation de déclaration ait la possibilité de les influencer ne sont pas soumises à cette obligation. Les transactions effectuées dans le cadre d'un mandat de gestion de fortune sont notamment soumises à l'obligation de déclaration.

<sup>2</sup> Les transactions qui ont été effectuées par des personnes proches, qu'elles soient morales ou physiques, ou par des sociétés de personnes ou des fiduciaires sous l'influence notable d'une personne soumise à l'obligation de déclaration sont également soumises à cette obligation. Par personnes proches on entend notamment:

1. le conjoint;
2. les personnes résidant au domicile de la personne soumise à l'obligation de déclaration;

3. les personnes morales, les sociétés de personnes et les fiduciaires, lorsque la personne soumise à l'obligation de déclaration:
  - a. assure des fonctions de direction,
  - b. contrôle directement ou indirectement la société,
  - c. est un bénéficiaire de cette société ou de cette fiduciaire.

*Art. 4*

*Objet des transactions soumises à l'obligation de déclaration*

<sup>1</sup> Font l'objet de l'obligation de déclaration:

1. les actions, ou parts semblables à des actions, de l'émetteur;
2. les droits d'échange (conversion), d'acquisition et d'aliénation qui prévoient ou permettent une exécution en nature sur des droits du ch. 1 ou sur des droits d'échange (conversion), d'acquisition ou d'aliénation de l'émetteur;
3. les instruments financiers qui prévoient ou permettent un règlement en espèces ainsi que les contrats à terme avec règlement en espèces dont la valeur varie en fonction de celle des droits des ch. 1 ou 2.

<sup>2</sup> Les instruments financiers de l'al. 1 ch. 3, dont la valeur est pour moins d'un tiers fonction de celle des droits de l'al. 1 ch. 1 et 2 ne sont pas soumis à l'obligation de déclaration.

<sup>3</sup> Les transactions effectuées par un émetteur sur ses propres droits de participation ou sur des instruments liés à ceux-ci ne sont pas soumises à l'obligation de déclaration.

*Art. 5*

*Nature des transactions soumises à l'obligation de déclaration*

<sup>1</sup> Relèvent de l'obligation de déclaration l'acquisition, l'aliénation et l'émission de droits au sens de l'art. 4.

<sup>2</sup> Ne relèvent pas de l'obligation de déclaration le droit de gage, l'usufruit, le prêt de titres, les successions, les donations et les liquidations de régimes matrimoniaux.

*Art. 6*

*Pas d'obligation de déclaration pour les transactions relative à la rémunération*

<sup>1</sup> Les transactions soumises à l'obligation de déclaration effectuées sur la base d'un contrat de travail ou faisant partie de la rémunération ne sont pas soumises à l'obligation de déclaration à condition que la personne soumise à l'obligation de déclaration ne puisse pas déclencher ces transactions par l'exercice d'un pouvoir de décision.

<sup>2</sup> L'attribution ferme des droits de l'art. 4 al. 1 ne relève donc pas de l'obligation de déclaration.

<sup>3</sup> En revanche l'exercice de droits attribués, ou la cession de ces droits, est soumise à l'obligation de déclaration.

*Art. 7*  
*Naissance d'obligation*  
*de déclaration*

<sup>1</sup> L'obligation de déclaration naît au moment de la conclusion de l'acte générateur d'obligations, que celui-ci soit soumis ou non à la réalisation de conditions. Dans le cas de transactions en bourse, l'obligation de déclaration naît au moment de l'exécution de la transaction.

<sup>2</sup> Si plusieurs transactions de même nature sont effectuées dans la journée, une seule déclaration est nécessaire.

### **III. PLATEFORME D'ANNONCE ÉLECTRONIQUE**

*Art. 8*  
*Transmission des*  
*déclarations via la*  
*plateforme électronique*

<sup>1</sup> L'émetteur transmet à SIX Exchange Regulation les déclarations qui lui parviennent via une plateforme électronique mise à sa disposition (art. 3 al. 6 RC et Directive Plateformes électroniques d'annonce et de publication (DPEP)).

<sup>2</sup> Dans le cadre de son obligation de déclaration l'émetteur autorise SIX Swiss Exchange, par la transmission de l'information, à stocker dans une base de données les informations transmises conformément à l'art. 56 al. 2 RC pendant une période de quatre années ainsi qu'à permettre le libre accès aux informations selon l'art. 56 al. 5 RC par l'intermédiaire d'une procédure de téléchargement (site Internet de SIX Exchange Regulation) pour une période de trois années.

<sup>3</sup> SIX Exchange Regulation traite les demandes relatives à la consultation de la base de données.

*Voir également:*

- Directive Plateformes électroniques d'annonce et de publication (DPEP)

### **IV. SANCTIONS**

*Art. 9*  
*Sanctions*

Les violations des prescriptions de la présente Directive peuvent être sanctionnées conformément à l'art. 60 RC.

## **V. DISPOSITION FINALE**

*Art. 10*

*Entrée en vigueur*

La présente Directive a été approuvée par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) le 22 novembre 2010 et entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2011. Elle remplace la Directive concernant la publicité des transactions du management du 29 octobre 2008.